

	Médiation de dettes non judiciaire	Médiation de dettes judiciaire
Où introduire ?	C'est une démarche volontaire auprès d'un Service de médiation de dettes d'un CPAS ou d'un organisme agréé par la Région wallonne.	C'est une démarche volontaire via l'introduction d'une requête auprès du Tribunal du travail de son arrondissement judiciaire.
Choix médiateur ?	La personne choisit le service qui va l'aider à trouver une solution avec ses créanciers.	C'est le Juge du Tribunal du travail qui va désigner le médiateur judiciaire (un avocat, un huissier, un notaire, un CPAS, une association ou un service agréé tel que le GAS). En cas de difficulté et d'absolue nécessité, une demande de changement de médiateur pourrait être introduite auprès du juge du Tribunal du travail.
Dans quel cas ?	Se trouver dans une situation de surendettement mais disposer de ressources qui permettent d'établir un plan de remboursement. Attention : si le montant de la dette est très élevé, la médiation amiable n'est sans doute pas une solution efficace vu que les intérêts continuent d'augmenter...	Se trouver dans une situation de surendettement durable ne pouvant faire l'objet d'un plan à court ou moyen terme. Les difficultés financières ne sont donc pas passagères.
Durée ?	Pas de durée fixe mais l'objectif est de pouvoir rembourser l'entièreté de ses dettes sur une période moyennement courte.	La durée du plan varie en fonction de votre situation et est, en principe et sous certaines conditions, de 7 ans maximum.
Coût?	Procédure gratuite	Procédure payante. Les honoraires du médiateur sont fixés par un arrêté royal et taxés par le Tribunal.
Liberté ?	La personne reste maître de sa situation tant au niveau de la perception de ses ressources que du paiement de ses créanciers. Flexibilité et aménagement libre pour élaborer un plan.	Le médiateur: <ul style="list-style-type: none"> perçoit TOUTES les ressources de la personne sur un compte bloqué; verse un montant déterminé à la personne pour subvenir à ses besoins; rembourse les créanciers. Ceux-ci sont mis sur le même pied d'égalité, aucun ne sera privilégié dans le remboursement de la dette. Les créanciers doivent désormais passer par le médiateur et ne peuvent plus s'adresser directement aux personnes. Une dépense extraordinaire ou un changement de patrimoine (achat-vente- acceptation succession) devra obligatoirement faire l'objet d'une décision du Tribunal.
Effets de la procédure?	Le médiateur ne peut pas : <ul style="list-style-type: none"> imposer un plan à la personne (il devra avoir l'accord signé de celle-ci) ou à l'un de ses créanciers; suspendre les frais et intérêts. La dette continue donc d'augmenter durant la procédure ; éviter les poursuites entreprises par un huissier. En cours de procédure et en fonction de l'état d'avancement du remboursement de la dette, le médiateur négociera pour essayer d'obtenir une suspension ou suppression d'une partie des intérêts, l'arrêt des poursuites...	La médiation judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> doit avoir l'accord de l'ensemble des créanciers sur le plan proposé mais également celui des personnes ; suspend les intérêts sur les sommes dues durant la procédure ; suspend les cessions et saisies (sur revenus, biens meubles et immeubles) sauf si un jour de vente a été fixé ; permet d'obtenir une remise de dettes totale ou partielle en fonction de la situation de la personne, sur base de conditions bien déterminées. La remise de dettes est impossible pour les arriérés de pensions alimentaires et amendes pénales.
Fin de la procédure ?	Le terme arrivera en fin de plan, après remboursement total des dettes. En cas de non-respect ou de non collaboration, le médiateur peut mettre fin à la médiation et informera les créanciers de la clôture de sa mission. Vous pouvez également de votre plein gré mettre un terme à votre médiation. Cependant, avant de prendre une telle décision, il est impératif d'avoir bien réfléchi à la fin de cette collaboration et ses conséquences.	La procédure prendra fin après remboursement total ou partiel des dettes au terme du plan établi par le médiateur ou éventuellement imposé par le Tribunal. Elle peut également se terminer par : <ul style="list-style-type: none"> un rejet si le médiateur ne peut pas proposer un plan de par la situation financière actuelle. Dans ce cas, il s'agira de réintroduire une procédure en RCD si la situation financière évolue et permet de rembourser les dettes un désistement: le personne ne souhaite plus se maintenir dans la procédure de règlement collectif de dettes ; une révocation si la personne n'a pas respecté ses obligations.
Fichage BNB ?	Pas de Fichage à la Banque Nationale de Belgique (BNB).	Inscription sur le fichier de la BNB et fichier central des avis de saisie. Après la clôture du RCD, le fichage à la BNB restera maintenu pendant encore un an.
	Obligation de collaboration et de transparence, et ne pas créer de nouvelle dette. Le médiateur est neutre et impartial.	